

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BEREZECKI
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 autorisant la société BEREZECKI à exercer des activités de traitement de surface sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 14 juillet 2022 par la société BEREZECKI dont le siège social est situé 8 Allée Monge, ZA de Ther à Beauvais (60000) en vue de modifier ses installations sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 8 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2022 par courriel à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel le 26 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société BEREZECKI consiste à augmenter les débits nominaux des rejets atmosphériques correspondant aux conduits n°1 et 2 ;

2. Une évaluation du risque sanitaire a été réalisée par l'exploitant afin d'évaluer les risques engendrés par la hausse des débits nominaux ;
3. Cette étude démontre que la hausse des débits nominaux des lignes BMA1 et BMA2 ne met pas en avant de risques sanitaires pour les populations situées au voisinage du site ;
4. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
5. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BEREZECKI dont le siège social est situé 8 Allée Monge, ZA de Ther à Beauvais (60000) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse sur le territoire de la commune de Beauvais.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018	Article 3.2.2	Suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Beauvais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

04 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BEREZECKI

Monsieur le Maire de la commune de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Article 3 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
1	Chaîne BMA1	10	42 000	8	
2	Chaîne BMA2	10	46 000	8	
3	Chaîne DAC1 : PRP1	10	4 000 *	5	Dégraissage
4	Chaîne DAC1 : PRP1	10	10 500 *	8	Séchage
5	Chaîne DAC1 : PRP1	10	1400 *	5	Séchage
6	Chaîne T3	10	8 600	8	
7	Chaîne T3	10	3 300	5	
8	Chaîne T3, passivation	10	21 700	8	
9	Chaîne DAC 2 (crible G1)	10	1 272	5	
10	Chaîne DAC 2 (crible G2)	10	1 000	5	
11	Chaîne DAC 2 (dépollueur G1)	/ (1)	1 000	5	
12	Chaîne DAC 2 (dépollueur G2)	/ (1)	1 000	5	
13	PRP1 (dépollueur G1)	/ (1)	1 000	5	
14	PRP1 (dépollueur G2)	/ (1)	1 000	5	
15	Chaîne DAC 1 (four évaporation, four cuisson, hotte)	10	16 000	8	Séchage
16	Chaîne DAC 2 (centrifugeuse, four évaporation, four cuisson)	10	6 700	8	
17	Chaîne FIN 4 (hotte Z1, four zone 1, four zone 2, hotte centrifugeuse)	10	5 450	8	Séchage
18	Chaîne FIN 2 (extracteur)	10	1 000	5	

* ces débits sont donnés pour une température de 20 °C.

(1) les dépollueurs sont reliés à un système de filtration avec récupération des poussières.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les activités de séchage pour lesquelles le débit est exprimé sur gaz humide.